



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP AUTO RIES

25 RUE NATIONALE
57800 Cocheren

Références : BETTING_AUTO-RIES_2026-03-13_RAPVI_MED_NB_02562
Code AIOT : 0100307451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement RECUP AUTO RIES implanté rue de Betting 57800 Betting. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement d'une potentielle activité VHU illicite sur la commune de Betting, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à une visite d'inspection. L'exploitant du site signalé a pu être contacté en amont du contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO RIES

- rue de Betting 57800 Betting
- Code AIOT : 0100307451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise "RECUP'AUTO RIES SAS" exerce une activité d'entreposage de VHU sur la commune de Betting au sein d'une zone accueillant plusieurs activités artisanales. Le site qui relève de la rubrique 2712-1 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des ICPE ne possède pas de titre autorisant l'exploitation.

La parcelle sur laquelle s'exerce l'activité a fait l'objet de la création d'un secteur d'information sur les sols, encadrée par l'arrêté préfectoral N°2019-DCAT/BEPE-26 du 13 février 2019, du fait d'une pollution organique (polychlorobiphényles) liée à une activité de stockage de pneumatiques dans les années 90.

La société exploite par ailleurs une installation régulièrement enregistrée à Cocheren.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9, Annexe 4	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I, 25-IV	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective	3 mois
4	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite relève des manquements en matière :

- d'exploitation sans titre d'une ICPE pour des activités relevant de la rubrique 2712 ;
- de gestion des eaux pluviales ;
- de gestion des pollutions accidentelles ;
- d'entreposage de VHU accidenté et de retrait des batteries de démarrage ;
- de traçabilité des VHU qui ne permet pas de distinguer le site de Cocheren de celui de Betting.

L'exploitant s'est engagé lors de la visite à évacuer les VHU actuellement entreposés dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9, Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) [...] Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :

[...]

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation est constituée :

- d'une plateforme extérieure majoritairement bétonnée, environ 2500 m² de surface, où sont stationnés une soixantaine de véhicules automobiles visiblement non dépollués ;
- d'une alvéole de stockage extérieure accueillant des pare-chocs démontés ;
- d'un hangar (environ 300 m²) adossé à un espace de vie, et partiellement dédié au stockage de pièces détachées (faisceaux électriques, blocs moteurs usagés, pièces accessoires).

L'exploitant apporte les précisions suivantes à l'inspection :

- il est propriétaire du terrain ;
- les véhicules présents sont des VHU entreposés dans l'attente de leur dépollution et démantèlement sur le site de Cocheren ;
- le site de Betting n'accueille pas de VHU dépollué et aucune opération de dépollution n'est réalisée sur le site ;
- les pièces et équipements stockés sont destinés à la valorisation matière.

L'exploitant indique par ailleurs :

- le site de Cocheren étant exigu, il a initié en 2024 le montage d'un dossier d'enregistrement pour le site de Betting au titre des activités classées à la rubrique 2712 avec l'aide d'un bureau d'étude ;
- que ce dossier n'a pas été finalisé : le site étant localisé en zone inondable, cela pose des contraintes qui n'ont pu être résolues pour l'exploitation d'un centre VHU avec des activités de dépollution ;
- qu'il envisage de s'implanter sur un autre site et/ou déposer un dossier d'enregistrement pour le site de Betting en vue d'une activité limitée à l'entreposage de VHU, qui pose moins de contraintes ;
- en cas d'impossibilité de poursuivre une activité VHU à Betting, il procèdera à la cessation totale des activités sur ce site ;
- en attendant une régularisation, il s'engage à retirer les VHU entreposés.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/02/2026 :

- le devis d'un bureau d'étude en date du 18/04/2024 pour l' "analyse de la faisabilité de l'installation d'un centre VHU, Route de Betting sur la commune de BETTING" et le devis afférent signé par l'exploitant, sans mention de date ;
- le devis du même bureau d'étude en date du 23/01/2026 pour une pré-étude pour une implantation du centre VHU sur une autre commune.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas du titre requis l'autorisant à exploiter un centre VHU sur la commune de Betting qui relève des activités classées à la rubrique 2712 au régime de l'enregistrement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois en optant dans un délai de 15 jours :

- soit pour la cessation de ses activités, conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- soit pour le dépôt d'une demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une installation classée soumise à enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin en l'absence de dépollution effective des VHU sur site, l'activité est susceptible de relever de la rubrique 2713 au régime de la déclaration pour le transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux hors activité relevant de la rubrique 2712. L'exploitant doit se positionner sur ce dernier point et notamment préciser les surfaces dédiées au transit et stockage de métaux destinés à la réutilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours à compter du choix de sa modalité de régularisation, de se positionner vis à vis de la rubrique 2713, et notamment préciser les surfaces dédiées au transit et stockage de métaux destinés à la réutilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I, 25-IV

Thème(s) : Risques chroniques, stockage d'un liquide

Prescription contrôlée :

Art 25

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Les sols des aires et locaux de stockages sont étanches avec des surfaces de béton.

Les stockages observés sont constitués :

- de VHU non dépollués, disposants de l'ensemble de leurs équipements, stationnés sur le parc extérieur;
- de par-chocs démontés, en alvéole extérieure;
- des pièces métalliques sous abris dans un hangar, à même le sol ou dans des casiers.

L'inspection n'a pas constaté d'équipements destinés au recueil des eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois d'apporter les mesures correctives nécessaires au recueil des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V

Thème(s) : Risques chroniques, eaux incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

[...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des équipements à même recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois d'apporter les mesures correctives nécessaires au recueil et confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, effluents
Prescription contrôlée : Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plans des réseaux de collecte des effluents. L'inspection note la présence : • d'une rigole d'écoulement des eaux de pluies le long du côté ouest de l'exploitation, les effluents présentent des irisations en surface ; • d'un dégraisseur au nord ouest du site, à proximité de la rue, sans que l'exutoire ne puisse être identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois d'apporter les mesures correctives nécessaires à la collecte et au traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage «, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage [...] - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et «, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection constate sur la plateforme extérieure bétonnée la présence d'une soixantaine de véhicules automobiles non dépollués à même le sol, sur roues, avec : • environ 38 véhicules en attente de dépollution, identifiables par un autocollant de traçabilité apposé sur leur carrosserie ; • environ 20 véhicules en attente d'autorisation de destruction ; • par sondage, certains véhicules sont encore pourvus de batteries de démarrage et d'autres non sans qu'il soit possible d'établir une règle de gestion.

L'inspection relève par ailleurs la présence d'un véhicule accidenté à l'écart des autres VHU, sur une aire au périmètre non identifiable et à moins de 4 mètres d'autres zones (autres VHU et alvéole de stockage des pare-chocs). Il n'a pas été possible de vérifier l'absence de batterie sur ce véhicule. L'aire est imperméable, mais sans rétention. Les autres véhicules observés sur site sont des matériels d'exploitation (camion, grue sur pneu à pince, etc.). L'exploitant indique que les véhicules sont issus de professionnels ou de particuliers et le retrait des batteries est réalisé sur le site de Cocheren.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant dans un délais de 3 mois : • d'entreposer les VHU accidentés à une distance de plus de 4 mètre des autres zones de l'installation ; • de justifier de la présence d'une rétention sur l'aire des VHU accidentés; • de justifier l'identification du périmètre de stockage des VHU accidentés; • de justifier des modalités d'enlèvement des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : En l'absence d'entreposage de VHU dépollués sur le site, la prescription contrôlée ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : En l'absence d'activité de dépollution sur le site, la prescription contrôlée ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Registre et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; [...]
Constats :

Lors de la visite l'inspection relève que :

- les 38 véhicules en attente de dépollution disposent d'un autocollant de traçabilité apposé sur leur carrosserie mentionnant la marque, le modèle, l'immatriculation, la date d'entrée, la date de mise en circulation et la provenance (particulier ou non) ;
- les 20 véhicules en attente d'autorisation de destruction n'ont pas d'éléments de traçabilité visibles.

L'exploitant indique utiliser le logiciel Opisto 360 spécialisé dans la gestion des VHU afin d'établir un livre de police sans qu'il soit possible de savoir sur quel site sont entreposés les véhicules. Le logiciel n'est pas accessible à Betting, la gestion étant centralisée à Cocheren.

Par courriel du 10/02/2026, l'exploitant a transmis une extraction sur 3 semaines de ce registre numérique accompagné de captures de fiches véhicules (non exhaustives). Au regard des documents transmis et des fonctionnalités observables, ce registre numérique permet de tracer : la réception du véhicule (date d'entrée, identification de l'expéditeur, etc.), les données du véhicules (immatriculation, numéro de série), la dépollution (pièces, valorisation matière).

Par sondage, l'inspection relève les informations d'un véhicule stationné sur le parc, un Peugeot 308 de 2008 pour lequel les extractions permettent d'établir l'immatriculation, le numéros de série, la date d'entrée, la date de mise en circulation et la provenance avec l'identité de l'expéditeur.

Pour autant, l'inspection relève qu'il n'est pas possible sur cette base de données d'établir si le véhicule est entreposé à Coheren ou à Betting.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place et justifier que son registre numérique permet de d'identifier le site d'entreposage des VHU (Coheren ou Betting).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois